

INDIVIDUELS

Conditions Générales de Vente

Ecotourisme pour tous

Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-5-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-6

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les

meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-6 ;

Article R211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-6.

INDIVIDUELS

Conditions Générales de Vente

Ecotourisme pour tous

Les présentes conditions générales déterminent les stipulations contractuelles applicables à la fourniture des services proposés par le prestataire à ses clients.

Ces conditions de vente régissent l'ensemble des prestations réalisées par le prestataire.

L'achat de toutes prestations entraîne l'entière adhésion du client à ces conditions de vente et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les présentes conditions et le contrat conclu entre le client et le prestataire, les dispositions du contrat prévaudront.

Le client est invité à se reporter aux fiches descriptives du voyage ou du séjour choisi.

Conformément à l'article R. 211-5 du Code du Tourisme, le prestataire se réserve le droit d'apporter des modifications aux informations figurant sur son site internet ou sur les fiches descriptives, notamment sur les points suivants : prix et contenu des prestations de transport et de séjour, durée du séjour, identité du transporteur aérien, dates d'ouverture et de fermeture des hôtels. Le client est informé de toute modification apportée, dans les meilleurs délais.

Toute personne achetant un voyage, un séjour, ou toute autre prestation, doit avoir au moins 18 ans et être capable juridiquement de contracter.

Toute personne concluant un contrat avec le prestataire garantit la véracité des informations fournies par ses soins et s'engage personnellement pour les personnes inscrites sur le même dossier.

Les ventes de prestation ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit par le client du devis et remise de l'acompte réclamé.

Un exemplaire de la fiche descriptive et des conditions générales de vente est remis lors de la conclusion du contrat. Le client est informé qu'il ne bénéficie d'aucun droit de rétractation et ce, conformément aux articles L121-16-1 et L121-21-8 du Code de la Consommation.

INSCRIPTION

Pour toutes demande de devis, le 1er est gratuit. Pour les suivants, 50€ sera demandé par dossier. Ce prix sera déduit du voyage final à la réservation.

Toute signature du devis, vaut pour acceptation des conditions de ventes d'Ecotourisme pour tous.

Le client verse au moment de l'inscription un acompte représentant 30% du montant total du voyage pour le valider. L'acompte demandé peut représenter 100% du montant total du voyage, notamment en cas de réservation de billets d'avion ou de prestation sur mesure, ou si le voyage est à moins de 50 jours.

Le client doit impérativement solder le prix de la prestation 50 jours avant le départ. Le prestataire ne relancera pas le client en cas d'absence de paiement à due date et ne confirmera pas non plus la réception du paiement. En l'absence de paiement du solde dans le délai ci-dessus, le prestataire ne sera pas tenu de conserver la disponibilité du voyage, du séjour, du vol ou, d'une manière générale, des prestations, qui sont considérés comme annulés du fait du client.

Dans ce cas, le prestataire sera en droit de conserver une somme correspondant à l'indemnité d'annulation prévu dans les conditions de vente, ainsi que les frais de service et les assurances souscrites, qui ne sont pas remboursables.

PRIX

Sauf disposition contraire dans la fiche descriptive, le forfait de base ne comprend pas les frais de dossier, les assurances, les frais de billetterie et les frais de livraison des titres de transport, les frais de gestion, frais de cession, la taxe de séjour, les parking aéroport, les suppléments, les boissons, les dépenses à régler sur place, les spectacles, les excursions, les frais de vaccin, les visas, le supplément chambre individuelle ... ainsi que tout service ou prestation non expressément mentionnés au descriptif prévu dans la fiche descriptive.

L'interruption du voyage ou du séjour par le client ou sa renonciation à certains services ou prestations compris dans le forfait, ou acquittés en supplément du prix du forfait lors de la réservation, ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou avoir.

Les prix des voyages et séjours mentionnés peuvent être révisés par le prestataire, y compris pour les clients déjà inscrits, dans les conditions et selon les modalités ci-après.

Le prix des forfaits est calculé sur la base d'un prix du vol spécialement négocié par le prestataire dans une classe tarifaire dédiée, pour le jour de départ cité en référence et dans la limite du stock disponible. Lorsque le stock dans cette classe est atteint, un supplément pourra être appliqué pour les réservations effectuées dans une autre classe tarifaire, sur le même vol ou sur un autre vol ; le montant de ce supplément sera communiqué préalablement à la réservation.

Les prix peuvent être révisés par le prestataire, y compris pour les clients déjà inscrits, dans les conditions et selon les modalités ci-après. Toutefois et conformément à l'article L. 211-12 du Code du Tourisme, aucune modification du prix ne pourra être appliquée au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, pour les clients déjà inscrits. Le prix de vente en vigueur au moment de l'inscription sera indiqué lors de la conclusion du contrat de voyage.

En cas notamment de variation des données économiques suivantes :

- coût des transports et notamment du coût carburant
- des redevances et taxes (taxe d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité, écotaxe...),
- la parité de devises, et notamment la parité euro/dollar.

Le prestataire se réserve le droit de répercuter intégralement ces variations en modifiant en conséquence le prix de vente, dans les limites légales prévues par les articles L. 211-12 et R. 211-8 du Code du Tourisme.

ANNULATION ET MODIFICATION

Toute demande d'annulation d'une réservation émanant du client pourra être faite par tout moyen permettant d'en accuser réception au prestataire à son siège social sis 16, rue Thiers – Bâtiment B- à ANGERS (49100).

En cas d'annulation de toute prestation commandée, l'assurance voyage, les frais de visas, les frais de dossier, les frais de service et les frais de billetterie ne sont pas remboursables.

Toute annulation émanant du client, entraîne une indemnisation du prestataire, sur la partie terrestre, selon les modalités suivantes :

Plus de 60 jours avant le départ, 5% du montant total du voyage TTC (hors assurance, frais de dossier, aérien), avec un minimum de 100 € par personne.

De 60 à 31 jours avant le départ : 30 % du montant total du voyage (hors assurance, frais de dossier, aérien)

De 30 jours à 15 jours : 50 % du montant total du voyage (hors assurance, frais de dossier, aérien)

De 14 à 8 jours : 75 % du montant total du voyage (hors assurance, frais de dossier, aérien)

7 Jours et moins avant le départ : 100% du montant total du voyage TTC (hors assurance, frais de dossier, aérien)

En cas d'annulation, pour quelque raison que ce soit, les frais extérieurs au voyage souscrit chez Ecotourisme pour Tous et engagés par le client tels que, frais de transport jusqu'au lieu de départ du voyage et retour au domicile, frais d'obtention des visas, documents de voyages, frais de vaccination ne pourront faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Conditions particulières de réservation et d'annulation du prestataire

Chaque prestataire peut avoir ses conditions propres de réservation et d'annulation. Si celles-ci se trouvent être différentes de celles d'Ecotourisme pour tous, cela sera notifié sur la page de présentation du voyage. Le client pourra y trouver les conditions particulières du prestataire. En validant le devis, le client accepte de facto les conditions particulières au prestataire et ne pourra prétendre bénéficier des conditions générales de réservation et d'annulation d'Ecotourisme pour tous.

Annulation d'un ou plusieurs voyageurs

Pour tout voyage, en cas d'annulation d'un ou de plusieurs voyageurs à un voyage maintenu pour les autres voyageurs, le prix du voyage pour les personnes qui maintiennent leur inscription sera réévalué en fonction du nombre de ces derniers. Tout refus, de la part, du ou des voyageurs restant inscrits de s'acquitter de cet ajustement sera considéré comme une annulation de leur part du ou des voyageurs concernés, avec application de l'article 8 concernant les annulations.

Modifications

Modification par l'organisateur : l'organisateur se réserve le droit de remplacer éventuellement un transporteur aérien par un autre, une date par une autre, ou un hôtel par un de catégorie équivalente. Les prix, les dates, horaires et itinéraires peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté ou par suite d'événements dus à un cas de force majeure. Ces modifications ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

Modification par le client : toute modification d'un élément essentiel au contrat de réservation émanant du client entraînera des frais de 45 € par dossier. Toute modification du fait du client en cours de voyage implique le règlement de nouvelles prestations ainsi que des frais d'annulation. L'interruption du séjour ne peut donner lieu à aucun remboursement. Note : un report de date ou un changement de destination est considérée comme une annulation.

TRANSPORT AÉRIEN

Lors de la réservation du voyage, le paiement des vols internationaux doit être fait dans la globalité.

Les vols internationaux et domestiques ne sont jamais remboursés par les compagnies aériennes. Dès l'émission de ces billets et quelle que soit la date d'annulation, il sera facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet. Il est donc fortement conseillé de souscrire à une assurance annulation soit de votre fait, ou en passant par Ecotourisme pour tous, afin de vous prémunir de ce risque.

Ecotourisme pour tous ne pourra être tenu responsable d'éléments indépendants de sa responsabilité comme : une annulation ou un retard de vol, une correspondance manquée, une grève de la compagnie ou toutes événements naturels empêchant le vol. Le client devra se tourner vers la compagnie aérienne pour tout dédommagement éventuel.

Le changement de noms n'est possible que selon les conditions de la compagnie aérienne et n'est donc pas garanti comme possible.

Bagages

Le poids des bagages autorisé est différent sur les vols nationaux et internationaux, et selon les compagnies ; le prestataire renseignera le client à ce sujet. Il est précisé à cet égard que les frais relatifs à un supplément de bagage resteront à la charge exclusive du client. En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au client de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne.

LE SÉJOUR

Il inclut le jour de départ et celui du retour. Nos prix sont calculés sur le nombre de nuitées (et non de journées). Vous pourrez donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, soit en raison des horaires d'avions, sans pour autant avoir droit à un dédommagement. Les chambres doivent être libérées à partir de 12h et ne peuvent être occupées qu'à partir de 14h. Les horaires des avions réguliers ou supplémentaires peuvent varier selon les impératifs de sécurité et d'encombrement. Il est conseillé de ne prévoir aucun engagement important le lendemain de votre retour de voyage.

Le descriptif du circuit est susceptible de modifications au regard de considérations indépendantes de notre volonté (modification de la grille aérienne ou d'horaires de trains, jours de marché, conditions climatiques ou naturelles...). Tout sera fait pour respecter le programme transmis. Si tel ne devait pas être le cas, le voyageur en serait informé.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

Les formalités administratives figurant dans les descriptifs ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers qui doivent donc se renseigner eux-mêmes, auprès de l'ambassade ou du consulat concerné.

Le prestataire fournit les renseignements sur les visas et les vaccins exigés pour chaque pays. Néanmoins, compte tenu de l'évolution parfois rapide de la situation administrative, politique ou sanitaire dans certains pays, le prestataire peut, après l'inscription définitive du client, communiquer par téléphone ou par courrier les nouvelles informations.

Pièce d'identité et visa

Il appartient au client de s'assurer qu'il est en règle (et que les personnes figurant sur son dossier le sont également) avec les formalités de police, de douane et de santé, qui lui ont été indiquées pour la réalisation du voyage. Il est précisé que la décision relative à la délivrance ou non d'un visa incombe aux autorités des pays de destination, seules compétentes en la matière. Il convient donc de vérifier les documents exigés par le pays de destination. Ecotourisme pour tous ne pourra en être tenu responsable.

Important : un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol, faute de présenter les documents exigés (passeport, visas, certificats de vaccinations, billets...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement. Il en va de même pour les escales, les transits...

Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de voyage (billets ou rachat de billets) restent à la charge du client et ne peuvent, en aucun cas, être remboursés.

En cas de survenance d'un événement politique ou sanitaire (préalablement ou postérieurement à la signature du contrat) pouvant présenter des contraintes ou dangers pour le client, le prestataire pourra subordonner le départ du client à la signature d'un document aux termes duquel le client reconnaîtra avoir pris connaissance des risques associés à son séjour. Le prestataire peut aussi être amenée à annuler le séjour du client.

ENFANTS

Tout mineur français doit être en possession d'une pièce d'identité, carte d'identité ou passeport selon la destination. Afin d'éviter les blocages aux passages des frontières lorsque le mineur voyage sans ses parents ou avec un seul des deux parents, notamment pour le Maroc, la Turquie et la Tunisie, il est recommandé d'être en possession de documents supplémentaires : copie du livret de famille ou de tout document prouvant la filiation et d'une lettre manuscrite du ou des parent(s) dont la ou les signatures devront être certifiées conformes par la Mairie du lieu d'habitation.

Les réservations pour les mineurs doivent être effectuées par le représentant légal ou par toute personne majeure obligatoirement munie d'un pouvoir à cet effet. Le mineur devra voyager accompagné de son représentant légal ou d'une personne majeure assumant toute responsabilité à l'égard dudit mineur.

OBLIGATION D'INFORMATION A LA CHARGE DU CLIENT

Le client doit informer le prestataire, par écrit et préalablement à toute réservation, de toute particularité, le concernant et susceptible d'affecter le déroulement du voyage (personnes à mobilité réduite avec ou sans fauteuil roulant, présence d'un animal, transport d'instruments de musique, etc.). Les compagnies aériennes ont toute latitude pour accepter ou refuser notamment l'enregistrement de bagages volumineux ou spéciaux.

ASSURANCES

Sauf indication contraire, aucune assurance ou assistance rapatriement n'est incluse dans les formules de voyage. Il est conseillé au client de souscrire une assurance couvrant notamment l'assistance/le rapatriement, les conséquences d'annulation. Pour certaines destinations, elle est même obligatoire.

Ecotourisme pour tous vous propose différentes formules d'assurance pour votre voyage, avec des tarifs préférentiels pour ses clients. (Voir le site d'Ecotourisme pour tous). En cas d'annulation du voyage ou du séjour par le client, la prime d'assurance n'est pas remboursable.

L'assurance est souscrite entre le voyageur et l'assurance. Ecotourisme pour tous étant l'intermédiaire entre les 2.

RESPONSABILITÉ

En aucun cas, le prestataire ne pourra être tenu pour responsable du fait de circonstances relevant de la force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputable au client. La responsabilité du prestataire ne pourra jamais être engagée pour des dommages indirects.

Le prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'exécution des prestations achetées sur place par le client et non prévues au descriptif, ni des pré-acheminements ou post-acheminements pris à l'initiative du client.

La responsabilité des compagnies aériennes est limitée en cas de dommage, plainte ou réclamation de toute nature, exclusivement au transport aérien des passagers et de leurs bagages comme précisé dans leurs conditions de transport et conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur (Convention de Varsovie de 1929, Convention de Montréal du 28 mai 1999) et/ou des règlements communautaires (notamment le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004). La responsabilité du prestataire ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien telle que résultant de l'application des règles ci-dessus. Le

prestataire ne peut être tenu pour responsable des modifications d'horaires ou d'itinéraires, du changement d'aéroport provoqués par des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans de telles conditions, le retard éventuellement subi ne pourra entraîner aucune indemnisation à la charge du prestataire.

RÉCLAMATIONS - CONCILIATION

Les clients qui ont une réclamation à faire sur le déroulement de leur voyage doivent le faire dans un délai de 30 jours, par tout moyen permettant d'en accuser réception auprès du prestataire à son siège social. Passé ce délai, nous ne pouvons garantir notre intervention auprès des prestataires intéressés. Pour une position définitive, nous resterons tributaires du délai de réponse de nos prestataires.

L'étude des dossiers de réclamation portera uniquement sur les éléments contractuels et non sur des griefs d'ordre subjectifs.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 3 mois, le Client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et les modalités de saisine sont disponibles sur son site www.mtv.travel.

DROIT APPLICABLE

Tout contrat conclu entre le prestataire et le client est soumis au droit français.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

La société ECOTOURISME POUR TOUS a souscrit une assurance afin de garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès de HISCOX contrat HA RCP PO 0243120, pour un

ECOTOURISME POUR TOUS est une SARL au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé 27 route de Nantes à MÛRS ERIGNÉ (49610), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 808 334 114, au registre des opérateurs de voyages sous le numéro IM 0 491 50 0003. Garant financier : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme. Assurance Responsabilité civile : souscrit auprès de HISCOX contrat n° HA RCP PO 0243120

